

ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loiaible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne alors domiciliée dans la ville de Chatham, en y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisans, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, artisans, gérant d'une banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journeaux publiés dans la ville de Chatham, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs